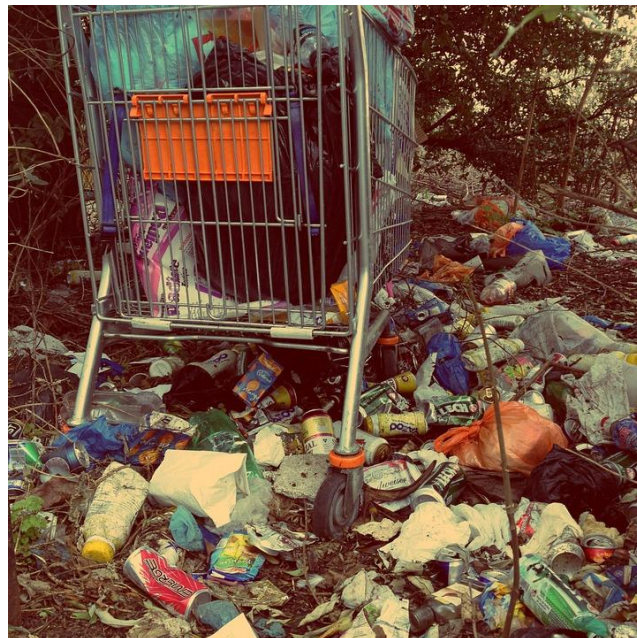




Les moyens alloués à la mise en oeuvre des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets

Fiche thématique n° 2



Novembre 2016

TABLE DES MATIERES

1. ENJEUX ET POINTS DE VIGILANCE	3
2. PANORAMA DES COMPETENCES REGIONALES (HORS PLANIFICATION DES DECHETS)	5
A. L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET L'ENVIRONNEMENT	5
B. LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	5
C. L'ENERGIE ET LE CLIMAT	5
D. LA FORMATION PROFESSIONNELLE	6
E. LA GESTION DES LYCEES	6
F. LES TRANSPORTS	6
3. LES DISPOSITIFS LOCAUX DE PREVENTION, DE GESTION DES DECHETS ET D'ECONOMIE CIRCULAIRE	7
A. LES PROGRAMMES LOCAUX DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PLPDMA)	7
B. LES TERRITOIRES « ZERO DECHET, ZERO GASPILLAGE » (TZDZG)	7
4. LES CONTRATS D'OBJECTIFS POUR DES DYNAMIQUES REGIONALES DECHETS ET ECONOMIE CIRCULAIRE (CODREC)	9
5. LES OUTILS D'AIDE AU DEPLOIEMENT DE LA TARIFICATION INCITATIVE	11
A. PRESENTATION DU SYSTEME DE LA TARIFICATION INCITATIVE ET DE SES EFFETS SUR LES TONNAGES DE DECHETS COLLECTES	11
B. ETAT D'AVANCEMENT DU DEPLOIEMENT DE LA TARIFICATION INCITATIVE EN FRANCE	11
C. LES MOYENS DISPONIBLES POUR ACCOMPAGNER LES COLLECTIVITES DANS LA MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION INCITATIVE .	13
6. NOS PROPOSITIONS SUR LES MOYENS ALLOUES A LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS	15
A. DEVELOPPER UNE POLITIQUE D'ANIMATION PARTAGEE AVEC TOUTES LES PARTIES PRENANTES DES PLANS	15
B. ACCOMPAGNER LES COLLECTIVITES DANS LE DEPLOIEMENT DE SYSTEMES DE TARIFICATION INCITATIVE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	16
C. FAVORISER L'ARTICULATION DES PLANS A D'AUTRES POLITIQUES TERRITORIALES	17

1. ENJEUX ET POINTS DE VIGILANCE

Pour faciliter la mise en place de la nouvelle planification des déchets, la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)¹ prévoyait, de manière transitoire, que les services départementaux qui participaient aux précédents exercices de planification soient transférés vers les Régions et qu'ils reçoivent leurs instructions de celles-ci sans attendre le règlement définitif de leur transfert. Cependant, cette disposition n'a pas fait l'objet d'une acceptation consensuelle de la part des acteurs concernés et elle n'a pas été appliquée dans tous les territoires. **La question de l'effectivité du transfert des moyens humains des Départements vers les Régions pour assurer l'animation et le suivi des plans est donc assez incertaine.** De plus, il semble peu probable que toutes les politiques d'information, de sensibilisation et d'éducation sur la prévention des déchets initialement menées par les Départements soient reprises par les Régions.

À cela s'ajoute un nombre limité d'aides financières et de soutiens techniques qui pourront être accordés aux Conseils régionaux pour l'élaboration et l'animation des plans. Hormis le dispositif des CODREC (contrats d'objectifs pour des dynamiques régionales déchets et économie circulaire) de l'ADEME présenté dans cette fiche, il ne semble pas y avoir d'autres systèmes d'aides spécifiques prévus soutenir l'action des Régions en matière de planification. **Compte tenu de la situation d'austérité budgétaire, on peut donc craindre que le budget alloué par certains Conseils régionaux à la nouvelle planification ne soit pas à la hauteur des besoins et de l'ambition des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).**

Ce contexte pose aussi la question du déploiement de dispositifs financiers et non financiers des Région vers les territoires. **Si les textes réglementaires prévoient bien la possibilité pour les Conseils régionaux de contractualiser avec les parties prenantes des plans dans le cadre leurs politiques d'animation et d'accompagnement², les modalités de contractualisation n'en devraient pas moins être précisées pendant la phase d'élaboration des plans pour s'assurer que l'ensemble des parties prenantes pourront en bénéficier de manière effective.**

Par ailleurs, les Régions disposent d'autres prérogatives que celle de la planification en matière de prévention et de gestion des déchets, comme par exemple le développement économique, la formation professionnelle, l'efficacité énergétique ou encore les transports. Au niveau local, de nombreux dispositifs politiques en lien avec les thématiques des déchets et de l'économie circulaire ont été développés, comme par exemple les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) ou encore les territoires « zéro déchet, zéro gaspillage ». **Les associations de France Nature Environnement devront donc veiller à ce que les PRPGD s'appuient bien sur toutes les compétences régionales et les dispositifs locaux existants afin de favoriser leur articulation et leur transversalité.**

Enfin, les Régions devraient être en capacité de développer les outils et moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qui seront fixés dans les plans sur la prévention, la gestion des déchets et l'économie circulaire. **Les PRPGD devront notamment comprendre une synthèse des actions prévues concernant le déploiement de la tarification incitative pour les déchets ménagers et assimilés. Ces actions devront, a minima,**

¹ [Article 133 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République \(NOTRe\).](#)

² [Article R541-25 du Code de l'environnement.](#)



permettre de répondre à l'objectif de généralisation de la tarification incitative prévu par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, visant à couvrir 15 millions d'habitants en France en 2020 et 25 millions en 2025.

2. PANORAMA DES COMPETENCES REGIONALES (HORS PLANIFICATION DES DECHETS)

Avec la loi NOTRe, les domaines de compétences de la Région ont été considérablement élargis et renforcés. **Au-delà de la compétence de planification en matière de prévention et de gestion des déchets, les Conseils régionaux sont dotés d'autres prérogatives qui peuvent s'articuler.** Il s'agit donc favoriser la mise en lien des différentes politiques régionales avec les PRPGD afin de renforcer leur effectivité, dans une logique de mutualisation des moyens et de transversalité des actions.

A. L'aménagement du territoire et l'environnement

Les Régions métropolitaines (hors Ile-de-France et Corse) doivent élaborer, d'ici juillet 2019, des **Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** qui fixent les objectifs en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets. À terme, dans chaque région concernée par sa mise en place, le SRADDET se substituera progressivement aux autres schémas et programmes régionaux sectoriels, dont notamment le PRPGD. La mise en chantier des PRPGD est donc urgente compte tenu du risque d'interférence entre le calendrier de leur élaboration et celui des SRADDET.

B. Le développement économique

La Région est responsable de la définition des orientations en matière de développement économique. Elle doit, à ce titre, élaborer un **Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)**, associant les intercommunalités. Ce schéma a pour finalité de fixer des orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation, d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité des territoires.

C. L'énergie et le climat

La Région est cheffe de file pour l'exercice des compétences en matière d'énergie, de climat et de qualité de l'air. Elle doit ainsi établir un **Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE)**, un **Schéma régional éolien (SRE)** ainsi qu'un **Schéma régional biomasse (SRB)**. Ce dernier permettra de planifier les actions régionales relatives aux filières de production et de valorisation de la biomasse susceptibles d'avoir un usage énergétique.

D. La formation professionnelle

La Région est en charge de la politique d'accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation. Elle coordonne et structure ainsi l'ensemble de l'offre de formation professionnelle.

E. La gestion des lycées

La Région s'occupe de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des lycées d'enseignement général et des lycées d'enseignement agricole. Elle peut ainsi avoir un impact direct sur la prévention et la gestion des déchets de ces établissements (aménagement des sites, pratiques d'achat, gaspillage alimentaire, etc.).

F. Les transports

En matière de transports, la Région est désormais responsable de l'intégralité de la mobilité interurbaine. Elle organise les services non urbains réguliers ou à la demande ainsi que les transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles françaises. La gestion des gares publiques routières assurée par les Départements a également été transférée aux Régions, de même que certains aérodromes relevant de la compétence de l'Etat.

Les Régions disposent également de compétences dans le domaine de la biodiversité, du tourisme, de la culture, de l'éducation populaire ou encore du sport.

3. LES DISPOSITIFS LOCAUX DE PREVENTION, DE GESTION DES DECHETS ET D'ECONOMIE CIRCULAIRE

Le transfert de certaines compétences en matière de planification des déchets des Départements vers les Régions ne doit pas aboutir à une remise en cause des dispositifs locaux existants (souvent portés par des intercommunalités) mais, au contraire, permettre de les valoriser et de les renforcer. Ces derniers pourront ainsi contribuer à la mise en œuvre concrète des orientations issues des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets. **Au-delà de l'articulation des prérogatives régionales, les Conseils régionaux devraient donc réfléchir à la manière dont ils intégreront et soutiendront ces dispositifs locaux dans les nouveaux PRPGD.**

A. Les Programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA)

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les collectivités territoriales et leurs groupements en charge de la collecte des déchets doivent avoir mis en place un Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA)³. Cependant, jusqu'à une période relativement récente, l'établissement des PLPDMA se faisait sur la base du volontariat puisque le décret⁴ encadrant leurs modalités d'élaboration et de suivi n'est entré en vigueur qu'en septembre 2015. **Un PLPDMA a pour objet de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés locaux en vue d'assurer la réalisation des objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre**⁵. Tout comme pour le PRPGD, le PLPDMA doit être élaboré en concertation avec les parties prenantes du territoire correspondant à son périmètre et une commission consultative d'élaboration et de suivi du programme (CCES) doit être nécessairement constituée. Le programme doit faire l'objet d'un bilan annuel, présenté à la CCES et mis à la disposition du public. À la fin de l'année 2014, 42 millions d'habitants, soit 66% de la population française, étaient couverts par un programme local de prévention des déchets soutenus par l'ADEME (soit 377 PLP au total)⁶. Cependant, il s'agissait essentiellement de PLP volontaires ayant un périmètre réduit aux ordures ménagères et assimilées (OMA).

B. Les territoires « zéro déchet, zéro gaspillage » (TZDZG)

Le Ministère de l'environnement a lancé une dynamique nationale à travers deux appels à projets successifs de territoires « zéro déchet, zéro gaspillage » (TZDZG) qui a abouti à la désignation de 58 collectivités lauréates

³ [Article L541-15-1 du Code de l'environnement.](#)

⁴ [Décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés.](#)

⁵ [Voir le kit d'outils proposé par l'ADEME sur son site Optigede sur l'élaboration d'un programme de prévention des déchets.](#) Un guide méthodologique d'accompagnement des collectivités territoriales à l'élaboration des PLPDMA devrait également être publié par l'ADEME fin 2016.

⁶ [Chiffres clés déchets – Edition 2015, ADEME, juillet 2015.](#)



fin 2014 puis de 95 autres lauréates en novembre 2015⁷. **L'objectif de ce dispositif est d'engager des territoires volontaires dans des démarches exemplaires et participatives de prévention, de gestion des déchets et d'économie circulaire.** Les collectivités lauréates s'engagent à mettre en place des actions innovantes pour réduire le plus possible la production de déchets sur leurs territoires et valoriser au mieux ceux qui n'ont pu être évités. Elles prennent également des engagements en matière de gouvernance dans la mesure où leurs démarches doivent associer de manière effective l'ensemble des acteurs concernés par ces thématiques : collectivités, administrations, entreprises, citoyen.ne.s, associations de protection de la nature et de l'environnement, etc.

D'autres dispositifs locaux, ne relevant pas de la compétence des Régions et portant sur d'autres thématiques plus spécifiques ou plus globales, à l'instar des Agendas 21, des Plans climat air énergie territoriaux (PCAET), des Schémas de cohérence territoriale (SCoT) ou encore des, Plans locaux d'urbanisme (PLU), peuvent aussi avoir une incidence sur la prévention, la gestion des déchets et l'économie circulaire. Ils devraient donc également, dans la mesure du possible, être pris en compte dans le cadre de la réflexion sur l'élaboration des PRPGD.

⁷ [Voir la cartographie de tous les territoires lauréats des appels à projets des territoires « zéro déchet, zéro gaspillage ».](#)

4. LES CONTRATS D'OBJECTIFS POUR DES DYNAMIQUES REGIONALES DECHETS ET ECONOMIE CIRCULAIRE (CODREC)

L'ADEME soutient, notamment à travers le Fonds Déchets⁸, la mise en œuvre par les Conseils régionaux de leurs nouvelles compétences en matière de planification de la prévention et de la gestion des déchets, ainsi que d'élaboration et d'application de stratégies régionales d'économie circulaire. Elle propose à ce titre un dispositif de soutien financier et méthodologique : le contrat d'objectifs pour une dynamique régionale déchets et économie circulaire (CODREC). Il s'agit d'une **aide forfaitaire sur 3 ans plafonnée à 450 000 € par Conseil régional (montant maximum)**⁹ et dont une partie est modulée en fonction de l'atteinte de résultats.

L'engagement d'un Conseil régional dans un CODREC doit, en principe, nécessairement être précédé et accompagné d'une décision formelle de sa part de mise en chantier du PRPGD. Le CODREC est par ailleurs accordé par les directions régionales de l'ADEME sur la base d'une phase préparatoire qui prend la forme d'une **étude de préfiguration**. Celle-ci est destinée à établir un diagnostic et un état des lieux des plans déchets préexistants au PRPGD, des dynamiques d'animation territoriales ainsi que des missions d'observation des déchets. L'étude de préfiguration comporte aussi une réflexion prospective des Conseils régionaux sur les enjeux stratégiques et plans d'actions à mettre en œuvre dans le cadre de la nouvelle planification régionale.

Le programme d'actions soutenu par le CODREC se fonde sur une démarche globale et pluriannuelle qui s'articule autour de 4 axes :

- **Préparer et lancer les travaux d'élaboration du nouveau PRPGD ;**
- **Elaborer la « stratégie » économie circulaire du Conseil régional et son plan d'actions à inclure dans le PRPGD ;**
- **Faire en sorte que l'observation au service de la planification « déchets » soit assurée à l'échelle de toute la région et autant que possible articulée avec les autres domaines d'observation régionale ;**
- **Animer le projet, mobiliser les acteurs et participer au développement d'un partenariat régional.**

Par ailleurs, l'ADEME propose des outils d'accompagnement, dont notamment :

- **La base de données SINOE¹⁰ sur les déchets**, équipée d'outils d'analyses, de traitements comparatifs, et de restitution sur les flux et les coûts ;

⁸ [Voir la plaquette de présentation du Fonds Déchets 2016 de l'ADEME.](#)

⁹ Les aides accordées dans le cadre des CODREC sont destinées à soutenir la mise en place de moyens internes au Conseil régional pour l'élaboration et l'animation du PRPGD : agents, dépenses liées au fonctionnement de la structure sur cette mission, petites dépenses de communication, organisation de réunions sur le territoire, etc. Ces aides peuvent être en partie reversées à des relais choisis par les Régions, notamment dans le cadre d'une délégation d'animation. Le montant total de l'aide (partie fixe + variable) est plafonné à 450 000 € sur la durée totale du contrat de 3 ans. La part fixe de l'aide comprend un soutien à l'animation, aux actions de communication, de formation, de sensibilisation, de suivi et d'évaluation. La part variable de l'aide s'élève est quant à elle modulée en fonction de l'atteinte par la Région des objectifs fixés dans le CODREC au travers duquel elle s'engage.

¹⁰ <http://www.sinoe.org/>



- Le guide méthodologique¹¹ ADEME-Régions de France (anciennement connue sous le nom d'Association des Régions de France – ARF) sur le développement des stratégies régionales d'économie circulaire en France.

¹¹ [Guide méthodologique du développement des stratégies régionales d'économie circulaire en France](#), ADEME-ARF, octobre 2014.

5. LES OUTILS D'AIDE AU DEPLOIEMENT DE LA TARIFICATION INCITATIVE

A. Présentation du système de la tarification incitative et de ses effets sur les tonnages de déchets collectés

La tarification incitative du service public des déchets désigne une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ou une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) comprenant une part variable calculée en fonction de la quantité de déchets générée par chaque assujetti, qu'il s'agisse d'un ménage ou d'un professionnel. Ce mode de tarification repose sur le principe d'utilisateur-payeur : plus les habitants et les entreprises génèrent de déchets, plus la taxe ou la redevance qu'ils devront verser sera élevée. Le montant de la tarification peut être calculé en fonction du nombre de levées (c'est-à-dire le nombre de collectes des déchets effectuées) ou bien selon d'autres critères : le poids, le volume des bacs ou encore via un système de sacs payants. Dans la majorité des cas, ce sont uniquement les quantités d'ordures ménagères résiduelles (OMR) qui sont comptabilisées, avec éventuellement les apports en déchèteries. Les déchets faisant l'objet d'une collecte sélective ne sont alors pas pris en compte dans l'assiette de la part variable. La tarification incitative vise ainsi à encourager la réduction des volumes d'OMR produits, en générant moins de déchets et en augmentant la part de tri sélectif.

Une récente étude¹² menée par le Commissariat général au développement durable (CGDD) estime les effets, sur les tonnages de déchets collectés, de la mise en place d'une REOM incitative en tenant compte des caractéristiques des collectivités. **Il en ressort la conclusion suivante : la mise en place d'une telle redevance se traduit par une baisse des tonnages de déchets ménagers non triés (67 kg par habitant, soit 28 % en moins) et par une hausse des tonnages de déchets triés (14 kg par habitant pour les emballages, journaux et magazines, soit 33 % en plus).** Le CGDD note que cet effet commence à apparaître 1 à 2 ans avant la mise en place de la redevance, du fait des actions de communication qui l'accompagnent, et se maintient après la mise en place. Par ailleurs, l'augmentation des tonnages triés ne semble pas s'accompagner, à moyen terme, d'une dégradation de la qualité du tri.

B. Etat d'avancement du déploiement de la tarification incitative en France

Si la mise en place d'une tarification incitative sous la forme de REOM incitative (REOMi) est possible depuis la fin des années 1970, ce n'est que depuis une période relativement récente qu'elle s'est véritablement développée. Le Plan d'actions déchets 2009-2012¹³ et la loi dite Grenelle 1¹⁴ prévoyaient la définition d'un cadre législatif pour favoriser son déploiement mais leurs dispositions n'étaient pas contraignantes et incluaient peu

¹² [La tarification incitative de la gestion des ordures ménagères - Quels impacts sur les quantités collectées ?, Etudes & documents n°140, CGDD, mars 2016.](#)

¹³ Axe 1 « Réduire la production des déchets » du [Plan d'actions déchets 2009-2012.](#)

¹⁴ [Article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement](#)

d'aides ou d'outils fiscaux pour accompagner le processus de généralisation. La loi Grenelle 2¹⁵ de 2010 a quant à elle introduit le principe de la TEOM incitative (TEOMi) dont la loi de finances pour 2012¹⁶ en a défini les modalités. **La poursuite de la généralisation a ensuite été réaffirmée dans le Programme national de prévention des déchets 2014-2020¹⁷ ainsi que dans la loi de transition énergétique¹⁸. Cette dernière fixe ainsi un objectif de 15 millions d'habitants couverts en 2020 par un dispositif de tarification incitative et de 25 millions d'habitants en 2025.**

En 2014, le nombre d'habitants desservis par des collectivités engagées dans un processus de mise en place de tarification incitative s'élevait à 11 millions, dont 5 millions au stade des études préalables et 6 millions au stade de la mise en œuvre. Parmi eux, **3,5 millions de Français reçoivent effectivement une facture incluant une part incitative**. Sur les 150 collectivités concernées, la grande majorité d'entre elles ont adopté le système de la REOMi (seulement 3 collectivités en TEOMi¹⁹). Le principe le plus fréquemment retenu est celui de la facturation en fonction du nombre de présentations des bacs à la collecte tandis que l'utilisation de sacs payants reste rare²⁰. Un nombre croissant de collectivités a adopté la REOMi depuis 2011, suite à la mise en place de nouvelles aides ADEME. Son développement reste cependant limité dans les zones urbaines car les collectivités qui y sont implantées sont le plus souvent en TEOM et le passage à une redevance implique des changements organisationnels importants, ce qui peut en décourager certaines. Par ailleurs, l'efficacité de la tarification incitative dans les milieux urbains, présentant une plus forte proportion d'habitats collectifs, peut sembler plus nuancée qu'en zones rurales, en raison de la possibilité d'une dilution du signal-prix. Cependant, des retours d'expériences²¹ indiquent que ce n'est pas toujours le cas.

Il est à noter que la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) va engendrer des réorganisations intercommunales. Or, les textes réglementaires (Code général des impôts pour la TEOM et Code général des collectivités territoriales pour la REOM) imposent que les collectivités qui fusionnent en une seule collectivité à fiscalité propre aient un mode de financement unique (TEOM ou REOM) sous 5 ans. Cela représente un risque pour les collectivités en TEOMi ou REOMi qui, pour certaines d'entre elles, se retrouveront « absorbées » par une intercommunalité avec d'autres communes n'ayant pas mis en place de part incitative.

¹⁵ [Article 195 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement](#)

¹⁶ [Article 97 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.](#)

¹⁷ Axe 9 « Outils économiques – Généraliser progressivement la tarification incitative » du [Programme national de prévention des déchets 2014-2020](#).

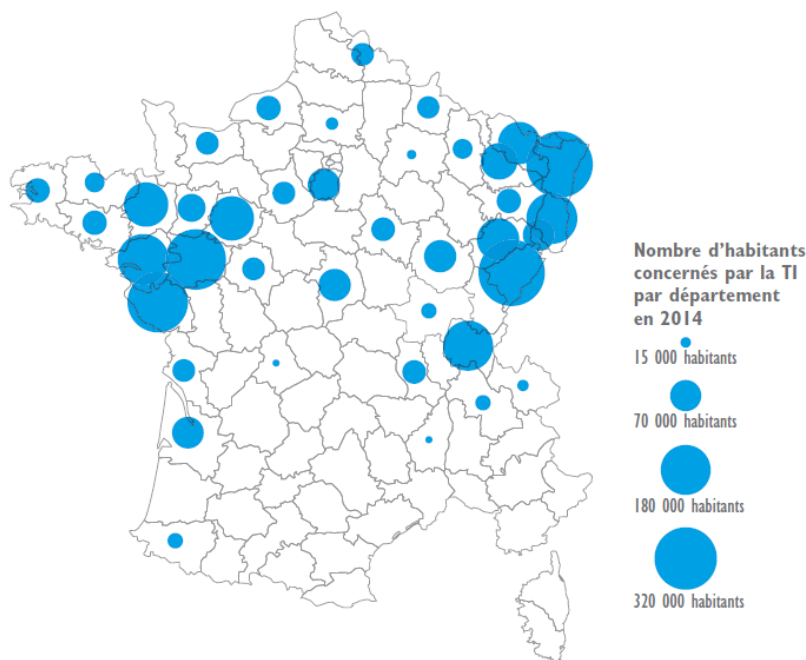
¹⁸ [Article 70 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte](#) modifiant l'[article L.541-1 du Code de l'environnement](#).

¹⁹ Le nombre limité de collectivités ayant adopté la TEOMi peut s'expliquer par la nouveauté du dispositif et le besoins pour les collectivités de s'appuyer sur des retours d'expériences avant de s'orienter vers cette tarification.

²⁰ [Chiffres clés déchets – Edition 2015, ADEME, juillet 2015.](#)

²¹ Voir notamment les fiches de cas du Grand Lyon, de l'agglomération de La Roche-sur-Yon ou encore de la communauté de communes du Pays de Charlieu dans le guide pratique [Habitat collectif et tarification incitative : Pourquoi ? Comment ?](#) (ADEME et Ministère de l'écologie, 2012).

Répartition géographique de la population desservie par une collectivité où la tarification incitative est effective au 1^{er} janvier 2014



Source : [Bilan des collectivités en tarification incitative au 1^{er} janvier 2014, ADEME, novembre 2014](#)

C. Les moyens disponibles pour accompagner les collectivités dans la mise en place d'une tarification incitative

Comme cela a été évoqué précédemment, l'incidence positive de la tarification incitative sur la réduction des déchets et l'augmentation des quantités de déchets faisant l'objet d'une collecte séparée a été démontrée. Pour autant, le nombre de collectivités ayant mis en place une REOMi reste limité, et encore plus pour la TEOMi. **L'enjeu est aujourd'hui de pouvoir développer la tarification incitative à plus grande échelle en mettant en place des outils et dispositifs d'accompagnement à destination des collectivités.**

À noter que les PRPGD devront proposer :

- **Un état des lieux de la mise en place de la tarification incitative et une analyse de ses performances en termes de prévention et de collecte séparée des déchets²² ;**
- **Une synthèse des actions prévues concernant les modalités du déploiement de la tarification incitative sur les territoires pour les déchets ménagers et assimilés, en cohérence avec les objectifs nationaux²³.**

²² [Article R541-16 du Code de l'environnement.](#)

²³ [Article D541-16-2 du Code de l'environnement.](#)

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre d'une tarification incitative, plusieurs guides pratiques et outils sont disponibles et dont notamment les suivants :

- [Guide pour la construction de grilles tarifaires en tarification incitative](#), ADEME, février 2016 ;
- [Guide pratique sur la tarification incitative – Conseils et retours d'expériences](#), ADEME et AMORCE, juillet 2014 ;
- [Communiquer sur la tarification incitative](#), ADEME, juin 2014 ;
- [La TEOM incitative en 10 questions](#), AMORCE, février 2013 ;
- [Brochure destinée à accompagner la mise en œuvre de la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères](#), Ministère de l'économie et des finances, décembre 2012.

Par ailleurs, l'ADEME propose des conseils techniques ainsi que des aides financières²⁴ aux collectivités désireuses de mettre en place une tarification incitative sur leur territoire. Les aides financières sont de trois types :

- **Aide à la réalisation d'études de faisabilité** (assiette plafonnée à 100 000 € avec taux d'aide maximum de 70%) ;
- **Aide forfaitaire dédiée à la réalisation des actions de déploiement de la REOMi ou de la TEOMi** (aide forfaitaire, plafond d'1 million d'€ par opération sur la base de 6,6€ par habitant²⁵) ;
- **Aide à l'investissement liée à l'individualisation du suivi en habitat dense** (assiette plafonnée à 1 million d'€ avec taux d'aide maximum de 55%).

²⁴ [Voir la plaquette de présentation du Fonds Déchets 2016 de l'ADEME.](#)

²⁵ Dotation globale de fonctionnement des communes.

6. NOS PROPOSITIONS SUR LES MOYENS ALLOUES A LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS

A. Développer une politique d'animation partagée avec toutes les parties prenantes des plans

→ Définir, dès la phase d'élaboration des plans, les modalités de contractualisation entre les Conseils régionaux et les parties prenantes des plans (dont les associations) en précisant les moyens financiers, techniques et communicationnels qui leur seront alloués

Les textes réglementaires prévoient la possibilité pour les Régions de contractualiser avec les acteurs territoriaux impliqués dans des activités de prévention, de gestion des déchets et d'économie circulaire et susceptibles de pouvoir contribuer à la mise en œuvre des PRPGD²⁶. Cette contractualisation n'est cependant pas obligatoire. **Il est donc important que les Conseil régionaux définissent, dès la phase d'élaboration des plans et en concertation avec les intéressé.e.s, les modalités de contractualisation qui leur seront proposées ainsi que les moyens financiers, techniques et communicationnels qui pourront leur être alloués.**

→ Veiller à ce que les formes de contractualisation qui seront prévues dans le cadre de la mise en œuvre des plans bénéficient bien à l'ensemble de leurs parties prenantes

Qu'il s'agisse des collectivités territoriales et des EPCI à compétence collecte et/ou traitement des déchets, des Conseils départementaux ou encore des associations agréées de protection de la nature et de l'environnement, toutes les parties prenantes des plans auront un rôle important à jouer. Les politiques d'animation qui seront mises en place par les Conseil régionaux devront s'appuyer sur l'ensemble de ces acteurs relais pour permettre l'atteinte des objectifs des PRPGD et leur déploiement à toutes les échelles des territoires. À ce titre, **il sera important de bien veiller à ce que l'ensemble de ces parties prenantes soient intégrées aux dispositifs d'animation et qu'elles puissent bénéficier des formes de contractualisation proposées par les Régions.** Pour les associations de France Nature Environnement, les acteurs disposant de compétences opérationnelles et d'un ancrage territorial pour mener des actions de prévention, de gestion des déchets et d'économie circulaire, devraient être privilégiés.

²⁶ [Article R541-25 du Code de l'environnement.](#)

B. Accompagner les collectivités dans le déploiement de systèmes de tarification incitative des déchets ménagers et assimilés

→ Fixer dans les plans des objectifs de couverture progressive des territoires régionaux par des systèmes de tarification incitative des déchets ménagers et assimilés

En 2014, la tarification incitative ne concernait de manière effective que 3,5 millions de Français, soit 14% du nombre total d'habitants qui devront être couverts par un dispositif de ce type à l'horizon 2025, selon les objectifs fixés dans la loi de transition énergétique. Même si cet outil économique a connu une plus forte progression ces dernières années, le nombre de collectivités qui l'ont adopté reste donc encore relativement restreint. **Les PRPGD devraient donc formaliser des objectifs régionaux pour contribuer à l'atteinte de l'objectif national de déploiement, et à terme de généralisation, de la tarification incitative.** Les textes réglementaires prévoient d'ailleurs que chaque plan définisse une planification spécifique sur ce sujet pour les déchets ménagers et assimilés²⁷.

→ Construire des plans d'actions permettant l'atteinte de ces objectifs de généralisation progressive de la tarification incitative des déchets ménagers et assimilés avec un échéancier adapté

Ces plans d'actions pourraient prévoir des mesures à différentes échelles telles que :

- **Des sessions d'information et de formation** à destination des élus et des techniciens des services des collectivités afin de leur permettre de mieux maîtriser les enjeux de la tarification incitative et les modalités de son déploiement. Ces sessions devraient intégrer des interventions de collectivités déjà engagées dans des systèmes de tarification incitative pour rendre compte de leurs **retours d'expériences** et permettre aux autres collectivités de disposer de conseils de leur part ;
- **Des dispositifs d'accompagnement technico-financiers** des collectivités pour les aider à mettre en place des systèmes de tarification incitative, en lien avec l'ADEME. Ces dispositifs devraient permettre aux collectivités volontaires d'identifier les solutions techniques et organisationnelles les plus pertinentes pour leurs territoires, au regard de leurs spécificités contextuelles et des moyens dont elles disposent pour s'engager dans le déploiement de la tarification incitative.
- **Des mécanismes incitatifs et gratifiants** qui pourraient notamment se traduire par la bonification des aides régionales accordées aux collectivités lorsque ces dernières ont mis en place une tarification incitative sur leur territoire.

²⁷ [Article D541-16-2 du Code de l'environnement.](#)

C. Favoriser l'articulation des plans à d'autres politiques territoriales

→ Décloisonner autant que possible les politiques régionales pour leur permettre de raisonner les unes par rapport aux autres, dans un souci de cohérence et d'efficacité

L'articulation des PRPGD avec les différentes politiques régionales peut permettre de favoriser la transversalité des actions et la mutualisation des moyens, en faisant jouer les effets rebonds et la complémentarité des domaines d'activités. L'enjeu est effectivement ici de décroisonner autant que possible les politiques régionales et de leur permettre de raisonner les unes par rapport aux autres, dans un souci de cohérence et d'efficacité. À ce titre, **les Régions pourraient par exemple faire le lien entre leurs prérogatives de développement économique et de formation professionnelle pour soutenir le développement de parcours de formations et d'emplois locaux non délocalisables liés aux activités de l'allongement de la durée de vie des produits et plus particulièrement dans les secteurs de la réparation, du réemploi et de la réutilisation**. Ces secteurs de la prévention des déchets manquent effectivement actuellement de réels soutiens de la part des pouvoirs publics qui tendent à concentrer encore aujourd'hui leurs aides dans l'économie du recyclage.

D'autres synergies entre les PRPGD et les politiques régionales pourraient être mises en œuvre : **soutien à la recherche et à l'innovation pour favoriser l'éco-conception de produits durables (réparables, modulables, compatibles, évolutifs, etc.), développement de l'écologie industrielle et territoriale dans les grands projets d'aménagement, mise en œuvre de stratégies de transports durables pour les services de collecte et de traitement des déchets, mise en place de dispositifs de réduction des déchets au sein des lycées (programmes de réduction du gaspillage alimentaire et de gestion de proximité des biodéchets, promotion de la commande publique de produits issus du réemploi et de la réutilisation, par exemple), etc.**

→ Faire connaître aux collectivités des actions territoriales innovantes et efficaces, portées dans le cadre de dispositifs tels que les Programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) et les territoires zéro déchet, zéro gaspillage (TZDZG)

À des échelles infra-régionales, d'autres dispositifs sont mis en place par les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de prévention et de gestion des déchets. On peut notamment mentionner les deux exemples qui sont évoqués précédemment : les Programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) et les démarches de territoires « zéro déchet, zéro gaspillage » (TZDZG). Parmi les acteurs qui portent ces dynamiques figurent de nombreux pionniers qui expérimentent des solutions innovantes et impulsent des dynamiques multi-acteurs. **Il serait ainsi opportun pour les Régions de s'appuyer sur les collectivités les plus avancées pour faire connaître et valoriser au mieux leurs actions auprès d'autres collectivités. Cela pourrait notamment se traduire par la mise en place de rencontres, de journées thématiques, de formations ou encore la diffusion de reportages-vidéos.**